

Affaire C-711/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

18 novembre 2022

Désignation de la juridiction nationale :

Sąd Najwyższy (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

26 mai 2022

Partie requérante :

Advance Pharma sp. z o.o.

Partie défenderesse :

Skarb Państwa – Główny Inspektor Farmaceutyczny

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) [OMISSIS]

[OMISSIS]

saisi d'une affaire introduite sur le recours en paiement formé par Advance Pharma spółka z o.o. établie à Varsovie contre le Skarb Państwa – Główny Inspektor Farmaceutyczny (Trésor public – Inspecteur pharmaceutique général),

[OMISSIS]

à la suite de la demande de réouverture de la procédure déposée par la requérante,

- 1. en vertu de l'article 267 TFUE, pose à la Cour de justice de l'Union européenne la question suivante :**

« À la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 19, paragraphes 1 et 2, TUE, la voie de recours prévue par certains

systemes juridiques des États membres de l'Union européenne à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme constatant une violation des normes de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir une demande de réouverture d'une procédure clôturée par un jugement définitif, constitue-t-elle un élément essentiel du droit à une protection juridictionnelle effective en matière civile lorsque le système juridique d'un État membre prévoit une voie de recours différente pour la protection juridictionnelle des droits d'une partie à une procédure qui a été clôturée par un jugement définitif ? »

- 2. sursois à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne à cette question juridique.**

MOTIFS

I. La juridiction de renvoi

1 [OMISSIS]

II. Les parties au principal et leurs représentants

2 [OMISSIS]

3 [OMISSIS]

III. L'objet du litige au principal

4 Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) éprouve des doutes quant à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union indiquées dans la question préjudicielle après avoir analysé le contenu de la demande déposée par *Advance Pharma sp. z o.o. établie à Varsovie* tendant à la réouverture d'une procédure civile clôturée par l'arrêt définitif du Sąd Najwyższy (Cour suprême), chambre civile, du 25 mars 2019 [OMISSIS].

5 L'affaire a été introduite par recours du 20 janvier 2014 devant le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne), par lequel *Advance Pharma sp. z o.o. établie à Varsovie* (la requérante) a demandé de condamner le *Skarb Państwa – Główny Inspektor Farmaceutyczny w Warszawie (Trésor public – Inspecteur pharmaceutique général)* au paiement d'un montant de 37 242 220,00 zlotys polonais (PLN) [OMISSIS] au titre de dommages et intérêts.

6 Par jugement du 8 février 2016 [OMISSIS], le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie) a rejeté ce recours [OMISSIS]. La requérante a interjeté appel de ce jugement. Par arrêt du 30 octobre 2017 [OMISSIS], le Sąd

Apelacyjny w Warszawie (cour d'appel de Varsovie, Pologne), a rejeté l'appel [OMISSIS]. La requérante a donc formé un pourvoi en cassation devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême), qui a été rejeté par un arrêt du 25 mars 2019 [OMISSIS].

- 7 Par la suite, *Advance Pharma sp. z o.o. établie à Varsovie* a déposé une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») en alléguant que l'arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 25 mars 2019 avait été rendu par une formation de jugement dans laquelle siégeaient des personnes qui n'avaient pas la qualité de juges indépendants et impartiaux, en ce que leur nomination avait impliqué la participation de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature), qui avait été constituée, selon la requérante, de manière irrégulière au regard des normes de la Constitution, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») et des traités.
- 8 La Cour EDH, dans son arrêt du 3 février 2022, *Advance Pharma Sp. z o. o. c. Pologne* (CE:ECHR:2022:0203JUD000146920), a considéré que les violations commises dans la procédure de nomination de sept juges de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême), notamment des trois juges qui avaient connu de l'affaire de la requérante, étaient si graves qu'elles violaient le contenu essentiel même du droit de celle-ci à un « tribunal établi par la loi » en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Elle a estimé également que la formation de jugement de la chambre civile du Sąd Najwyższy (Cour suprême) qui avait entendu l'affaire de la requérante n'était pas un « tribunal établi par la loi ». Elle a donc conclu que l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH avait été violé à cet égard.
- 9 À la suite de l'arrêt de la Cour EDH, *Advance Pharma Sp. z o. o. w Warszawie* a formé, le 2 mai 2022 [OMISSIS], une demande de réouverture de la procédure de pourvoi en cassation introduite devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême) et clôturée par arrêt définitif de cette juridiction du 25 mars 2019 compte tenu de l'arrêt de la Cour EDH susmentionné.

IV. Les raisons amenant la juridiction de céans à s'interroger sur l'interprétation du droit de l'Union

- 10 Dans ces conditions, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a éprouvé les doutes exposés ci-dessous quant à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union, qui nécessitent une réponse de la Cour [OMISSIS]. En effet, le droit polonais de la procédure civile [OMISSIS] ne prévoit pas la possibilité de rouvrir une procédure civile clôturée par un jugement définitif à la suite d'un arrêt de la Cour EDH.
- 11 Le mécanisme de réouverture d'une procédure civile est en soi un instrument spécifique pour éliminer du paysage juridique les jugements irréguliers, qui constitue une exception au principe de l'autorité de la chose jugée et de protection des droits acquis par les parties à un procès civil. Le caractère extraordinaire de ce mécanisme tient à l'effet qu'il produit, à savoir la remise en cause de la stabilité

des jugements définitifs dans les affaires civiles. La réouverture d'une procédure est un mécanisme qui forme une sorte de compromis entre la nécessité d'assurer la stabilité des jugements définitifs et celle de garantir une bonne administration de la justice. La réouverture d'une procédure est justifiée lorsque, après qu'un jugement de fond est devenu définitif, certaines circonstances apparaissent indiquant que ce jugement viole l'État de droit en raison d'une irrégularité commise au cours de la procédure ou lors du prononcé du jugement clôturant cette procédure [OMISSIS].

- 12 L'application de la loi par le juge, pour des questions de garantie, se caractérise par un degré très élevé de réglementation, de sorte que seuls les actes de procédure expressément prévus par la loi sont admissibles. Le respect d'un motif, tiré d'une règle de procédure, ouvrant la possibilité d'exercer un recours extraordinaire (ce qu'est précisément la demande de réouverture de la procédure) ainsi que, par la suite, d'un motif tiré de la décision même de la juridiction, ne saurait souffrir aucun arbitraire. La nature de garantie de la procédure civile veut que les règles qui régissent cette procédure, contrairement au droit civil matériel, soient généralement de nature impérative [résolution du Sąd Najwyższy (Cour suprême), formation de sept juges, du 30 novembre 2010, III CZP 16/10]. Par conséquent, la réouverture d'une procédure civile n'est possible que dans les cas prévus par la loi.
- 13 La demande de réouverture d'une procédure civile est une voie de recours distincte et particulière, qui garantit aux parties la possibilité de contester un jugement définitif et de rétablir la situation antérieure à cette décision selon les modalités prévues par le législateur. Elle a pour objet de faire juger l'affaire dans les limites fixées par les conditions des demandes de réouverture d'une procédure.
- 14 Néanmoins, le kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile ; loi du 17 novembre 1964, texte consolidé : Dziennik Ustaw de 2021, position 1805, ci-après le « code de procédure civile »), qui est le seul dispositif réglementaire procédural régissant les conditions de réouverture d'une procédure civile en Pologne, ne mentionne pas comme motif juridique de réouverture d'une procédure civile le prononcé d'un arrêt par la Cour EDH, notamment d'un arrêt constatant une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, comme c'est le cas en l'espèce. La recevabilité d'une demande de réouverture d'une procédure est quant à elle subordonnée en droit procédural polonais à la condition d'être fondée sur l'un des motifs énumérés de manière exhaustive dans la loi, et la recevabilité de la réouverture à la survenance effective d'un tel motif. La liste des motifs permettant de contester valablement un jugement au moyen d'une telle demande est exhaustive. Cette voie de recours est prévue en cas de manquements procéduraux strictement définis et caractérisés par une grande gravité. On considère à cet égard qu'un motif de réouverture d'une procédure ne saurait être déduit des dispositions juridiques par leur interprétation extensive ou au moyen d'une déduction par analogie.

- 15 Dans sa résolution adoptée en formation de sept juges du 30 novembre 2010, III CZP 16/10, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a considéré qu'un arrêt de la Cour EDH constatant une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH ne constitue pas, en droit procédural polonais, un motif de réouverture d'une procédure civile. [OMISSIS].
- 16 Dans une situation procédurale telle que dans la présente affaire, dans laquelle une partie a demandé la réouverture d'une procédure, conclue par un arrêt définitif du Sąd Najwyższy (Cour suprême), à la suite d'un arrêt de la Cour EDH déclarant une violation d'une règle de la CEDH dans cette procédure, menée devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême), la juridiction de céans estime que la demande en question doit être rejetée compte tenu du libellé des dispositions du droit procédural polonais, notamment de l'article 410, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 399, paragraphe 1, et des articles 401, 401¹, 403 et 404 du code de procédure civile, dont il ressort qu'une demande de réouverture d'une procédure non fondée sur un motif prévu par la loi doit être rejetée.
- 17 La requérante dans la présente affaire n'est toutefois pas d'accord avec cette position, et les arguments qu'elle soulève, notamment le potentiel retrait des garanties de protection juridictionnelle effective aux citoyens et autres parties à une procédure du fait de l'exclusion de la possibilité de rouvrir une procédure à la suite d'un arrêt de la Cour EDH, ont conduit la juridiction de céans à se pencher sur l'interprétation des dispositions polonaises à l'aune du droit de l'Union.
- 18 Dans ce contexte, il convient de noter que, en général, lorsque le législateur [OMISSIS] n'a pas prévu la possibilité de rouvrir une procédure à la suite d'un arrêt de la Cour EDH, et que cette possibilité ne découle pas expressément des règles du droit international (comme c'est le cas en l'espèce), il n'y a pas lieu de rouvrir la procédure, en particulier lorsqu'une partie peut réclamer une protection juridictionnelle au moyen d'une autre voie de recours. De telles voies de recours, par exemple l'action en dommages et intérêts, sont autorisées dans différents systèmes juridiques, y compris en droit polonais, et elles garantissent la possibilité pour les parties de protéger leur intérêt légitime. Par conséquent, on considère souvent que le principe du procès équitable visé à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH doit tenir compte du principe de sécurité juridique, dont dérive l'autorité de la chose jugée. Partant, il n'est pas permis de réexaminer et de rejurer une affaire qui a déjà fait l'objet d'un jugement définitif. Reconnaître l'autorité de la chose jugée dans une telle situation a pour but d'assurer la sécurité juridique et d'éviter la réouverture de litiges portant « sur la même chose ».
- 19 C'est pourquoi les États qui n'offrent pas, dans leur ordre juridique, la possibilité de rouvrir une procédure à la suite d'un arrêt de la Cour EDH prévoient d'autres voies de recours, des moyens alternatifs, pour obtenir restitution (restitutio in integrum). [OMISSIS] L'argument souvent invoqué à cet égard est que c'est l'État qui reste responsable de la violation des droits fondamentaux et qu'il peut être tenu de réparer le préjudice subi ; le mécanisme de compensation se veut plus

efficace et [OMISSIS] ne nécessite pas de compromettre le caractère définitif des jugements des juridictions nationales [OMISSIS].

- 20 Un tel mécanisme de compensation est possible notamment en droit polonais, et une partie dont les droits ont été violés dans le cadre d'une procédure civile et dont la violation a été constatée ultérieurement dans un arrêt de la Cour EDH peut, à la suite de cet arrêt, faire usage de ce mécanisme et, par exemple, engager une action appropriée en dommages et intérêts contre le Trésor public. En droit polonais, les principes gouvernant la réclamation de dommages et intérêts ont été, à cet égard, précisément définis dans l'arrêt du Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle, Pologne) du 22 septembre 2015, SK 21/14, ce qui est notamment la conséquence de l'application, en Pologne, de l'article 77, paragraphes 1 et 2, de la Constitution. Dans cet arrêt, le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) a jugé en particulier qu'un arrêt de la Cour EDH peut constituer un précédent ouvrant la possibilité de réclamer des dommages et intérêts selon les règles générales. C'est de cette manière que le droit polonais réalise l'objectif d'inviolabilité de l'autorité de la chose jugée et de sécurité des relations de droit civil entre les parties, tout en assurant une restitution adéquate aux parties. [OMISSIS]
- 21 [OMISSIS]
- 22 Actuellement, en plus du droit allemand, la possibilité de rouvrir une procédure à la suite d'un arrêt de la Cour EDH dans les États membres est prévue en droit procédural civil notamment en Bulgarie, en Estonie, au Portugal, en Roumanie, en Lituanie et en Slovaquie. Dans certains de ces États (par exemple en Bulgarie et en Estonie), une hiérarchie est toutefois expressément établie entre la réouverture d'une procédure avec un éventuel réexamen de l'affaire et la responsabilité de l'État. [OMISSIS]
- 23 Les différentes solutions légales adoptées par les États membres en matière de réouverture d'une procédure civile clôturée par un jugement définitif d'une juridiction nationale à la suite d'un arrêt de la Cour EDH constatant une violation d'une règle de la CEDH dans le cadre d'une procédure précédemment pendante devant une juridiction nationale éloignent les États membres de l'Union européenne de la réalisation du principe de coresponsabilité des États membres du Conseil de l'Europe au titre du fonctionnement d'un système uniforme de protection des droits de l'homme. [OMISSIS]
- 24 Dans le contexte du problème de la réouverture d'une procédure, où les rôles du législateur et des juridictions se croisent, l'absence de dispositions adéquates permettant la réouverture de la procédure, comme on peut le penser, renforce le rôle des juridictions. C'est en effet à elles qu'il appartient d'offrir à la partie lésée des moyens alternatifs de réparation pour la violation de ses droits, pour autant que cette partie en ait fait dûment la demande. Dans ce contexte, il est toutefois possible d'imaginer, notamment, une situation dans laquelle, afin d'assurer l'exécution des arrêts de la Cour EDH, les États membres qui ne prévoient pas de

motif juridique pour la réouverture d'une procédure civile à la suite d'un tel arrêt modifieraient la pratique en adaptant l'interprétation des dispositions régissant le mécanisme de réouverture d'une procédure. La *recommandation du Comité des Ministres aux États membres Rec(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme* (adoptée le 19 janvier 2000) et [la fiche thématique] préparée dans le cadre du Conseil de l'Europe intitulée *Réouverture des procédures judiciaires internes suite aux arrêts de la Cour européenne* (<https://www.coe.int/execution>) semblent aller dans le même sens. Toutefois, pour ce faire, la juridiction de céans estime nécessaire de trouver un fondement qui, dans le contexte du fonctionnement de l'Union européenne, pourrait bien être un arrêt de la Cour, dont le juge national pourrait déduire que les dispositions du droit procédural national en vigueur doivent être interprétées dans le sens de la possibilité de rouvrir une procédure civile. [OMISSIS]

- 25 Selon la juridiction de céans, [OMISSIS] [i]l existe une incertitude [OMISSIS] sur le point de savoir si l'exigence de prévoir une possibilité de rouvrir une procédure civile peut découler de l'application du droit de l'Union. La juridiction de céans relève à cet égard qu'une telle voie d'interprétation ressort, par exemple, de l'arrêt du 11 décembre 2007, *Skoma-Lux* (C-161/06, EU:C:2007:773), qui impose d'introduire des mécanismes qui permettraient de contester les décisions nationales définitives qui portent atteinte aux droits fondamentaux, ce qui peut suggérer un développement ultérieur du droit de l'Union dans ce sens. Néanmoins, dans son arrêt du 29 juillet 2019, *Hochtief Solutions Magyarországi Fióktelepe* (C-620/17, EU:C:2019:630), la Cour a indiqué que le droit de l'Union n'oblige pas à annuler les jugements définitifs qui se révèlent incompatibles avec le droit de l'Union.
- 26 Dans ces circonstances, aux fins de l'unité du droit de l'Union, la juridiction de céans estime qu'il est nécessaire que la Cour réponde à la question de savoir si le type de réouverture d'une procédure visé dans la question préjudicielle constitue un élément nécessaire pour garantir aux parties à une procédure civile une protection juridictionnelle effective dans les États membres. La réponse à cette question permettra à la juridiction de céans de reprendre le traitement de la demande de réouverture de la procédure clôturée par arrêt définitif du Sąd Najwyższy (Cour suprême).

V. Question préjudicielle

- 27 [OMISSIS] La dissipation des doutes présentés dans la question préjudicielle permettra de trancher le litige dont est saisi le Sąd Najwyższy (Cour suprême), en levant l'incertitude concernant la manière d'assurer une protection juridictionnelle effective à la suite d'un arrêt de la Cour EDH constatant une violation des règles de la CEDH dans une affaire civile clôturée par un jugement définitif d'une juridiction d'un État membre.

- 28 [OMISSIS] Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) est d’avis que, avant de poursuivre en l’espèce le traitement de la demande de réouverture de la procédure civile présentée par la requérante, il y a lieu de répondre à la question de savoir s’il est admissible de rouvrir une telle procédure dans ce cas, et la Cour doit déterminer si, à la lumière des normes des traités, la voie de recours prévue par certains systèmes juridiques des États membres de l’Union européenne en cas d’arrêt de la Cour EDH constatant une violation des normes de la CEDH, à savoir une demande de réouverture d’une procédure clôturée par un jugement définitif, constitue un élément essentiel du droit à une protection juridictionnelle effective en matière civile lorsque le système juridique d’un État membre prévoit une voie de recours différente pour la protection juridictionnelle des droits d’une partie à une procédure qui a été clôturée par un jugement définitif.
- 29 En d’autres termes, la juridiction de renvoi se demande si l’article 19, paragraphes 1 et 2, TUE, lu à la lumière de l’article 47 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (ci-après la « Charte »), peut conduire à la conclusion selon laquelle une demande de réouverture d’une procédure qui a été clôturée par un jugement définitif à la suite d’un arrêt de la Cour EDH constatant une violation des normes de la CEDH constitue un élément essentiel du droit à une protection juridictionnelle effective des États membres en matière civile.

VI. Position du Sąd Najwyższy (Cour suprême) sur la réponse à la question posée

- 30 La réglementation procédurale nationale prévoyant la possibilité de rouvrir une procédure à la suite d’un arrêt de la Cour EDH, comme on le souligne souvent, peut s’avérer discutable en pratique, dans la mesure où la liste des motifs de réouverture possibles doit tenir compte du principe de sécurité juridique et du fait que la violation des normes de la CEDH résulte le plus souvent de l’interprétation du droit national impliquant une divergence d’interprétation des dispositions de la CEDH entre le juge national et la Cour EDH dans sa jurisprudence constante. La disposition de l’article 6, paragraphe 1, de la CEDH se limite à fixer des normes européennes gouvernant le procès équitable et son rôle n’est pas d’identifier en permanence des irrégularités spécifiques qui constitueraient des motifs éventuels de réouverture de la procédure.
- 31 Les systèmes juridiques des États membres diffèrent et une violation de la CEDH ne peut être constatée qu’à l’égard d’une situation particulière. Ce caractère ouvert de la liste des circonstances qui peuvent conduire à une violation du droit à un procès équitable semble incompatible avec la nécessité de prévoir une liste fermée de motifs de réouverture de la procédure, ce qui – pour des raisons de sécurité juridique – est généralement le cas dans les différentes réglementations régissant la procédure civile.
- 32 En outre, une demande de réouverture [d’une procédure] n’a pas pour but d’unifier la jurisprudence des juridictions nationales. Or, c’est ce vers quoi

tendrait l'introduction d'un tel motif juridique [pour la réouverture d'une procédure] dans la réglementation en matière de procédure civile des États membres de l'Union, ce qui dépasserait ainsi la compétence de la Cour EDH et pourrait interférer, notamment, avec la compétence de la Cour. Autrement dit, la nécessité de rouvrir des procédures civiles dans les États membres à la suite d'un arrêt de la Cour EDH conduirait à une situation dans laquelle la portée réelle des arrêts de cette juridiction dépasserait de loin sa compétence découlant de la CEDH.

- 33 Il convient également de noter qu'il arrive en pratique que la source primaire d'une violation de la CEDH soit une réglementation nationale incompatible avec cet acte. Bien que la Cour EDH ne soit pas compétente pour contrôler la compatibilité de la législation nationale avec la CEDH, dans la pratique, ce contrôle se fait indirectement. Dans ce cas, afin de garantir le respect des normes de la CEDH, une modification de la législation nationale concernée peut être nécessaire. Toutefois, si le juge national a correctement appliqué les dispositions nationales, il semble qu'il ne devrait pas être question de rouvrir la procédure. En effet, une demande de réouverture d'une procédure ne sert pas, notamment, à rendre l'ordre juridique national lui aussi conforme aux normes de la CEDH. La Cour EDH ne se prononce pas sur la conformité, avec la CEDH, des dispositions du droit national, mais examine le comportement de l'État dans son ensemble au regard de la violation de normes de la CEDH (des droits de l'homme).
- 34 Comme on peut le penser, les circonstances susmentionnées doivent être prises en compte lors de l'établissement de la liste de motifs de réouverture d'une procédure dans le droit national. D'une manière générale, la question de la réouverture d'une procédure civile à la suite d'un arrêt de la Cour EDH semble donc être intrinsèquement liée à l'ordre juridique et aux règles de procédure nationaux, qui peuvent être définis différemment dans les États membres en raison des traditions et des besoins propres à chaque État [OMISSIS].
- 35 La stabilité des jugements dans les affaires civiles qui impliquent également des parties, autres celle saisissant la Cour EDH d'un recours en constatation d'une violation des normes de la CEDH dans la procédure clôturée de manière définitive devant la juridiction nationale, dont la situation juridique repose sur la confiance dans le caractère définitif des décisions, plaide plutôt en faveur de la position selon laquelle la réouverture d'une procédure n'est pas un élément essentiel du droit à une protection juridictionnelle effective. En effet, le principe de stabilité des jugements définitifs en matière civile a pour but de protéger la confiance dans l'ordre juridique en vigueur d'un État membre et de garantir aux parties la protection des droits qu'elles ont acquis. Ces justiciables, agissant en se fiant à un jugement définitif, peuvent avoir déjà déterminé leur position juridique d'une manière qui ne saurait être conciliée avec la réouverture éventuelle [d'une procédure clôturée par un] jugement définitif à la suite d'un arrêt de la Cour EDH (qui intervient, dans la pratique, généralement plusieurs années après la décision définitive de la juridiction nationale). Le caractère définitif [d'un jugement] protège la situation juridique de l'individu et constitue un obstacle à la poursuite

de la procédure dans une affaire clôturée, en raison, notamment, de la nécessité de préserver l'économie de la procédure, l'uniformité et la prévisibilité des décisions de justice, la sécurité des relations juridiques ou l'adoption d'attitudes requises du point de vue de l'ordre juridique.

- 36 La Cour EDH relève également dans sa jurisprudence l'importance du caractère définitif des jugements rendus dans une procédure civile et ses conséquences juridiques (voir Cour EDH du [23 janvier 2001], *Brumarescu contre Roumanie*, CE:ECHR:2001:0123JUD002834295, § 50 et 62 ; du 10 avril 2001 *Sablon c. Belgique*, CE:ECHR:2001:0410JUD003644597, § 86 ; du 2[4] juillet 2003 *Ryabykh c. Russie*, CE:ECHR:2003:0724JUD005285499, § 51 ; et du 30 novembre 2010 *Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne*, CE:ECHR:2010:1130JUD002361408, § 66). Comme l'indique la doctrine, la Cour [européenne des droits de l'homme] impose d'interpréter la notion du droit à un procès équitable (énoncé à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) en combinaison avec le préambule de la CEDH, selon lequel le principe de l'État de droit constitue une partie essentielle du patrimoine commun et de la tradition juridique des États parties. C'est de lui que découle, notamment, le principe de sécurité juridique, qui rend impossible la contestation d'une décision de justice définitive sur le fond. Le principe de sécurité juridique impose donc le respect de la légalité et de l'autorité de la chose jugée. La juridiction de céans partage ce point de vue.
- 37 Pour ces raisons, selon la juridiction de céans, à la lumière de l'article 47 de la Charte, lu en combinaison avec l'article 19, paragraphes 1 et 2, TUE, la voie de recours prévue par certains systèmes juridiques des États membres de l'Union européenne en cas d'arrêt de la Cour EDH constatant une violation des normes de la CEDH, à savoir une demande de réouverture d'une procédure clôturée par un jugement définitif, **ne constitue pas** un élément essentiel du droit à une protection juridictionnelle effective en matière civile, en particulier lorsque le système juridique d'un État membre prévoit une voie de recours différente pour la protection juridictionnelle des droits d'une partie à une procédure qui a été clôturée par un jugement définitif. Une mesure telle que la réouverture d'une procédure civile à la suite d'un arrêt de la Cour EDH est admissible, mais cela est étroitement lié à l'ordre juridique national et aux règles de procédure, qui, en raison des traditions et des besoins spécifiques des États, peuvent être conçues différemment dans chaque État membre. Le fait que l'ordre juridique interne offre à une partie des voies de recours permettant la protection juridictionnelle de ses droits autrement que par la réouverture d'une procédure civile clôturée par un jugement définitif est suffisant pour garantir son droit à un tribunal, interprété également à la lumière des règles constitutionnelles d'un État membre donné, y compris, dans le cas de la Pologne, à la lumière de l'article 45, paragraphe 1, de la Constitution.

VII. Dispositions pertinentes du droit national et du droit de l'Union

1) Dispositions nationales susceptibles d'être applicables en l'espèce

- 38 **Constitution de la République de Pologne** du 2 avril 1997 (Dziennik Ustaw de 1997, n° 78, point 483) :

Article 45

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sans retard excessif, par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

Article 77

1. Chacun a droit à la réparation du préjudice qu'il a subi à la suite d'une action illégale d'un organe de la puissance publique.

2. La loi ne peut fermer à personne la voie judiciaire pour faire valoir la violation de ses libertés et ses droits.

- 39 Ustawa z dnia 17 listopada 1964 – **Kodeks postępowania cywilnego** (loi du 17 novembre 1964 portant code de procédure civile ; texte consolidé : Dziennik Ustaw de 2021, position 1805)

Réouverture d'une procédure

Article 399

§ 1. Dans les cas prévus par la présente section, on peut demander la réouverture d'une procédure qui a été clôturée par un jugement définitif.

§ 2. Une procédure peut également être rouverte pour les motifs prévus à l'article 401¹ si elle a été clôturée par une ordonnance.

Article 400

[OMISSIS]

Article 401

Il est possible de demander la réouverture de la procédure pour nullité :

1) si a siégé dans la formation de jugement une personne non habilitée ou si un juge écarté de plein droit a statué et que la partie n'a pas pu faire valoir l'exclusion avant que l'arrêt acquière force de chose jugée ;

2) si une partie n'avait pas la capacité d'ester en justice ou bien si elle n'était pas dûment représentée ou a été privée de son pouvoir d'agir en

raison d'une violation du droit ; toutefois, une demande de réouverture de la procédure ne peut avoir lieu si l'impossibilité d'agir a cessé avant que le jugement ait acquis force de chose jugée ou si l'absence de représentation a été invoquée dans la requête ou si la partie a confirmé les actes de procédure.

Article 401¹

La réouverture de la procédure peut être demandée également dans le cas où le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) a constaté l'incompatibilité d'un acte normatif avec la Constitution, un traité international ratifié ou une loi sur la base de laquelle le jugement a été rendu.

Article 403

§ 1. La réouverture peut être demandée sur la base des motifs suivants :

- 1) le jugement est fondé sur un document faux ou falsifié ou sur une condamnation pénale qui a été annulée ultérieurement ;
- 2) le jugement a été obtenu par infraction.

§ 2. La réouverture peut également être demandée en cas de découverte ultérieure d'un jugement définitif relatif au même rapport de droit ou de découverte de faits ou d'éléments de preuve susceptibles d'avoir une incidence sur l'issue de l'affaire, qu'une partie n'a pas pu utiliser dans la procédure précédente.

§ 3. (abrogé).

§ 4. La réouverture peut être demandée si le contenu de l'arrêt a été affecté par une ordonnance ne mettant pas fin à la procédure dans l'affaire, rendue sur la base d'un acte normatif considéré par le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) comme non conforme à la Constitution, à un accord international ratifié ou à la loi, annulé ou modifié conformément à l'article 416¹.

Article 404

La réouverture en raison d'une infraction ne peut être demandée que si le fait a été établi par un jugement définitif de condamnation, à moins que les poursuites pénales ne puissent être engagées ou aient été abandonnées pour des raisons autres que l'absence de preuves.

Article 405

Est compétente pour rouvrir une procédure pour cause de nullité et pour le motif prévu à l'article 401¹ la juridiction qui a rendu la décision attaquée et,

si des décisions de juridictions de différentes instances ont fait l'objet d'un appel, la juridiction de l'instance supérieure. Est compétente pour rouvrir une procédure pour un autre motif la juridiction qui a statué en dernier lieu sur le fond.

Article 406

[OMISSIS]

Article 407

[OMISSIS]

Article 408

À l'expiration d'un délai de dix ans à dater du jour où l'arrêt a acquis force de chose jugée, il n'est pas possible de demander la réouverture de la procédure à l'exception du cas où la partie a été privée de la possibilité d'agir ou n'était pas représentée de manière appropriée.

Article 410

§ 1. Le juge rejette une demande [de réouverture de la procédure] introduite après le délai prescrit, irrecevable ou sans fondement légal.

§ 2. Sur demande du juge, le demandeur doit fournir un commencement de preuve des circonstances établissant que le délai a été respecté ou que la réouverture est admissible.

2) Jurisprudence nationale pertinente en l'espèce

40 [OMISSIS]

41 Ordonnance du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 17 avril 2007, I PZ 5/07 :

« Un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme constatant une violation du droit d'une partie à un procès équitable, garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH [OMISSIS] peut justifier de rouvrir la procédure en raison de sa nullité (article 401, point 2, du code de procédure civile), y compris lorsque la procédure a été clôturée non pas par un jugement, mais par une ordonnance à caractère formel. »

42 Résolution du Sąd Najwyższy (Cour suprême), formation de sept juges, du 30 novembre 2010, III CZP 16/10 :

« Un arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme qui constate une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la

CEDH [OMISSIS] ne constitue pas un motif de réouverture d'une procédure civile. »

- 43 Arrêt du Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) du 22 septembre 2015, SK 21/14 :

« L'article 408 [OMISSIS] du code de procédure civile, dans la mesure où, à l'expiration d'une période de cinq ans à dater du jour où l'arrêt a acquis force de chose jugée, il ne permet pas de demander la réouverture de la procédure en raison de sa nullité, tenant à la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH [OMISSIS], laquelle violation a été constatée de manière définitive par la Cour européenne des droits de l'homme, est incompatible avec l'article 77, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 45, paragraphe 1, de la Constitution. »

3) Dispositions du droit de l'Union

- 44 Traité sur l'Union européenne

Article 19

1. [OMISSIS].

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

2. [OMISSIS].

3. La Cour de justice de l'Union européenne statue conformément aux traités :

- a) [OMISSIS] ;

b) à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions ;

- c) dans les autres cas prévus par les traités.

- 45 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 47

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Jurisprudence de la Cour susceptible d'être pertinente en l'espèce

- 46 Arrêt du 11 décembre 2007, Skoma-Lux (C-161/06, EU:C:2007:773) :
Points 71 à 73.
- 47 Arrêt du 29 juillet 2019, Hochtief Solutions Magyarországi Fióktelepe (C-620/17, EU:C:2019:630) :
Points 81 à 88*.

VIII. Procédure accélérée

[OMISSIS]

* Ndt : Cet arrêt ne comporte pas autant de points, de sorte que cette référence semble erronée.